

Arrêté mettant en demeure M. Yvon Lavallée de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite à Elincourt-Sainte-Marguerite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L541-3, L514-5, L541-22, L541-44, R543-162 et R543-164 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 novembre 2017 conformément aux articles L171-6, L514-5 et L541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 18 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de véhicules terrestres hors d'usage (notamment des véhicules n'étant plus aptes à remplir l'usage initial...) sur une surface estimée de 120 m² ;

Considérant que la rubrique n° 2712-b de la nomenclature des installations classées, régime d'enregistrement, est libellée comme suit :

« Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 30 000 m² » ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 octobre 2017 est exercée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage et démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Yvon Lavallée n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Yvon Lavallée de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - M. Yvon Lavallée, dénommé ci-après l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R511-9 du code de l'environnement qu'il exploite 8, rue de l'abbaye 60157 Elincourt-Sainte-Marguerite :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R512-46-1 et une demande d'agrément de centre VHU conforme à l'article R543-162 en préfecture,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude..).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

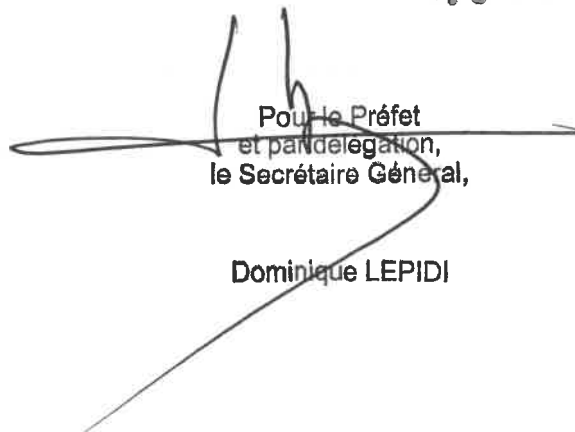
Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à M. Yvon Lavallée. Il est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Elincourt-Sainte-Marguerite, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 DEC. 2017**


Pour le Préfet
et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur Yvon Lavallée

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire d'Elincourt-Sainte-Marguerite

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours